



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE 2011 - 2001 - 00152

Société LISI AUTOMOTIVE à DASLE

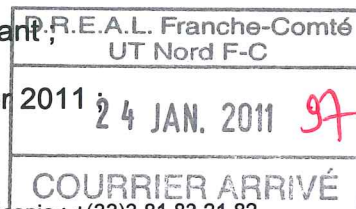
**Installation de traitement mécanique des
métaux et traitement de surface**

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-31 ;
- l'annexe de l'article R. 511-9 dudit code, portant nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4226 du 22 novembre 1991 autorisant la société S.A. BELEY et Fils à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de DASLE ;
- le récépissé en date du 25 mai 2004 notifiant la reprise des activités de la société FORMER SA par la société LISI AUTOMOTIVE FORMER ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3965 du 1^{er} août 2001 prescrivant la réalisation d'une étude des sols de l'établissement et la surveillance du site ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 novembre 2010 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 décembre 2010 ;
- le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2010 à la connaissance de l'exploitant ;
- l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet à la date du 11 janvier 2011 ;



CONSIDERANT que les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines prescrites par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 mettent en évidence des impacts imputables à des concentrations en hydrocarbures et en divers métaux et métalloïdes qu'il importe de surveiller ;

CONSIDERANT que la concentration en hydrocarbures relevée en 2006 au droit de PZ2 est importante et que la présence d'un surnageant depuis 2006 est toujours constatée malgré la mise en place d'un dispositif d'écémage et le retrait de la source présumée à l'origine de la pollution ;

CONSIDERANT qu'il convient de rechercher en tout premier lieu les possibilités de suppression d'autres sources de pollution et d'évaluer l'étendue et l'impact de la pollution constatée ;

CONSIDERANT qu'il importe de réexaminer les modalités de surveillance ainsi que le programme de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface prescrits par l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'imposer en application de l'article L. 512-20 et dans les formes de l'article R. 512-31 susvisés les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment d'engager les investigations nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion sur site et hors site s'appuyant sur des constats objectifs et des éléments tangibles ;

L'Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La société LISI AUTOMOTIVE FORMER dont le siège social se trouve à DELLE (90) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé 1 rue de Centrale, sur le territoire de la commune de DASLE (25).

ARTICLE 2

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux de la dégradation constatée du milieu eaux souterraines au droit du site où la société LISI AUTOMOTIVE FORMER exploite ses activités, ladite société est tenue de faire mener à ses frais, les évaluations que rendent nécessaires la découverte de la pollution mise en évidence au droit du site et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés au L. 511 - 1.

Au vu des résultats des évaluations, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion.

L'exploitant engagera les actions appropriées pour supprimer et, en tout état de cause, garantir que les impacts provenant des sources résiduelles sont acceptables pour les populations et l'environnement.

A cet effet, la société LISI AUTOMOTIVE FORMER réalisera les investigations et études prescrites par le présent arrêté conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX ET DES MILIEUX

Article 3.1 – Etat des lieux et diagnostic des milieux

Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution identifiée au droit du site sur les milieux (air, eaux souterraines et de surface, sols, sous-sol), la société LISI AUTOMOTIVE FORMER est tenue de réaliser un diagnostic environnemental et un état des lieux du site et des milieux environnants.

Cette étude doit permettre :

- de rechercher l'origine de la pollution et la caractériser,
- d'identifier son étendue et l'impact du milieu considéré.

A cet effet, la société LISI AUTOMOTIVE FORMER devra réaliser une étude sur la base d'une synthèse des données existantes concernant l'état des milieux et de leur actualisation.

Cette étude devra comprendre a minima les éléments suivants :

- une analyse des activités qui se sont succédées, leur localisation précise et les pratiques de gestion environnementale industrielle, à l'origine potentielle de la pollution constatée ;
- une étude documentaire (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, les aspects réglementaires propres au site, etc) ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes ;
- une visite des lieux et de ses environs immédiats ;
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire) fondé sur des analyses qualitatives et quantitatives des paramètres caractéristiques, comprenant a minima :
 - ✓ une phase documentaire : un recueil des données existantes sur l'état des milieux, le recensement des points de prélèvement, d'échantillonnage permettant de procéder au contrôle de l'état des milieux, la localisation des lieux potentiellement pollués,
 - ✓ des campagnes de mesures devront être réalisées sur le terrain afin de déterminer la nature et les teneurs dans les milieux, l'extension des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser (propriétés physico-chimiques, hydrogéologiques, météorologiques, ...) les milieux de transfert et les milieux d'exposition.

L'exploitant est tenu de définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser les sources de pollution. L'exploitant engage les actions appropriées pour les supprimer, et en tout état de cause, pour garantir que les impacts provenant des sources résiduelles sont acceptables pour les populations de l'environnement.

Si aucune action de gestion simple ne peut être mise en œuvre, l'exploitant définit un scénario de gestion conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 3.2 – Elaboration du schéma conceptuel initial

Sur la base de l'état des lieux prévu à l'article 3.1, la société LISI AUTOMOTIVE FORMER élabore le **schéma conceptuel (bilan factuel de l'état du site)** démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences.

Ce schéma conceptuel comporte notamment :

- les sources de pollutions,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques et l'étendue des pollutions,
- les enjeux à protéger (sur site et hors site) : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition,...

Article 3.3 – Interprétation de l'état des milieux

La société LISI AUTOMOTIVE FORMER est tenue de réaliser **une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM)**, s'appuyant sur les éléments des articles 3.1 et 3.2 ci-dessus.

Cette démarche d'interprétation doit permettre d'apprécier la compatibilité entre l'état des milieux situés à l'extérieur des limites du site et les usages constatés de ces mêmes milieux.

L'objectif principal est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part l'ensemble des voies et des expositions pertinentes.

L'étude se basera sur des campagnes de mesures réalisées dans les différents milieux impactés (milieux sources, milieux exposition...) pour caractériser l'état de pollution et sera complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés devront être comparés à l'état initial du site lorsqu'il a été élaboré. Ils seront aussi comparés, pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues (ex : OMS, décrets eau potable, SDAGE...).

A l'issue de cette caractérisation des milieux, l'exploitant est tenu de distinguer les milieux qui ne nécessitent aucune intervention, ceux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir leur compatibilité avec les usages constatés et enfin ceux dont l'état nécessite la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Les résultats obtenus complèteront le schéma conceptuel déjà réalisé.

Article 3.4 – Evaluation quantitative des risques sanitaires

Si une incompatibilité entre l'état des sites et des milieux et leur usage est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs guides précitées, l'exploitant de la société LISI AUTOMOTIVE FORMER réalisera une évaluation quantitative des risques. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés devra être explicitement justifié.

Cette évaluation sera également requise dans le cas où aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible.

ARTICLE 4 : PLAN DE GESTION

Un plan de gestion sera établi et identifiera les différentes options de gestion possibles (excavations de tâches de contamination concentrées, recouvrement, restrictions d'usage, surveillance...) sur la base d'un bilan coût avantage :

- si l'évaluation quantitative prescrite à l'article 3.4 confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages,
- dans le cas où la source de pollution ne serait pas encore maîtrisée, et même si les impacts se révélaient acceptables au regard des usages constatés, afin de maîtriser, voire supprimer la source en question.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels sera conduit jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages.

Si le plan de gestion du site proposé ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués par une analyse des risques résiduels.

Cette étude consiste en une quantification des doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont exposées ou susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert et de la fréquentation du site.

Dans l'hypothèse où la conclusion de l'analyse des risques résiduels implique une limitation de l'usage des milieux, les modalités de mise en œuvre et de garantie du maintien de cette limitation d'usage sont formalisées (propositions de servitudes,...), conformément au guide méthodologique pour la mise en œuvre des servitudes édité par le BRGM sous l'égide du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES MILIEUX

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les articles suivants :

Article 5.1 – Conception du réseau de forages et nature des analyses

La société LISI AUTOMOTIVE FORMER est tenue de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des terrains qu'elle détient et à une surveillance des eaux superficielles au niveau du ruisseau qui traverse l'établissement dit « Ruisseau de Dasle ».

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont. La définition du nombre, du lieu d'implantation et la profondeur des forages à mettre en place sera justifiée par un hydrogéologue.

La pertinence de l'implantation des piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 et leur profondeur sera examinée à l'issue de la phase de diagnostic visé à l'article 3.1. Les conclusions de cette étude seront transmises à l'inspection des installations classées.

La société LISI AUTOMOTIVE FORMER est tenue de mettre en place un programme de surveillance au droit des piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3, et de tout ouvrage supplémentaire rendu nécessaire pour le suivi de la pollution constatée dans un délai de 2 mois suivant ce constat.

A minima, un piézomètre supplémentaire sera mis en place en aval hydraulique du site de manière à évaluer l'ampleur du phénomène de pollution constaté au droit de PZ2. Le lieu d'implantation et la profondeur de ce forage sera justifié par un hydrogéologue.

Dans le cas où un impact serait constaté sur des milieux non visés par les dispositions ci-dessus, la société mettra en œuvre un programme de surveillance des milieux dans un délai de 2 mois suivant ce constat.

La fréquence des prélèvements sera justifiée sur le plan hydrogéologique.

Le programme de contrôle des eaux souterraines comprendra au minimum une campagne périodique en période de basses eaux et une autre en période de hautes eaux. Le suivi s'effectuera au minimum sur deux piézomètres en aval et un piézomètre en amont

Le programme de contrôle des eaux superficielles comprendra au minimum une campagne périodique en période de basses eaux, en amont et en aval du site.

Les paramètres surveillés se baseront sur les substances utilisées ou produites ou ayant pu être utilisées ou produites sur le site.

Ils comprendront a minima :

- les hydrocarbures totaux (C10-C40) ;
- les métaux et métalloïdes (arsenic, aluminium, baryum, cadmium, nickel, plomb, manganèse, fer, zinc, chrome total, cyanures et chlorures).

Dans le cas de la présence de flottant au droit d'un ouvrage, son épaisseur sera mesurée et suivie lors des campagnes périodiques.

Les niveaux piézométriques au droit des ouvrages seront mesurés lors de chaque campagne du programme de contrôle.

Article 5.2 – Réalisation des forages

Si la réalisation de nouveaux piézomètres s'avère nécessaire, les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR – FD X 31-614 d'octobre 1999.

Article 5.3 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD X 31.615 de décembre 2000.

Article 5.4 – Interprétation des résultats

Les résultats des analyses devront être comparés à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : OMS, décrets eau potable, SDAGE,).

Article 5.5 – Transmission des résultats

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Le résultat des analyses réalisées dans le cadre du programme de contrôle visé à l'article 5.1 et les mesures périodiques du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 2 mois après leur réalisation ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 6 : BILAN QUADRIENNAL

Sauf dans les cas où la réalisation du plan de gestion accompagné le cas échéant de l'analyse des risques résiduels permet de justifier l'absence d'impact sur les milieux à l'issue de la démarche « plan de gestion » et/ou « identification de l'état des milieux », un bilan quadriennal de **surveillance** des milieux devra être proposé. Pour chacun des milieux surveillés, les paramètres et les fréquences seront définis et préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : MESURES D'URGENCE

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui devront éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'Inspection sera informée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : ÉCHÉANCIER

Le rapport final rassemblant les études conduites en application des articles 2, 3, 4 et 5 accompagné de la proposition de suivi quadriennal des milieux mentionné à l'article 6 devra être rendu sous **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues aux articles L. 514-1 et L. 541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société LISI AUTOMOTIVE, 1 rue centrale sur le territoire de la commune de DASLE (25).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DASLE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 13 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD, le Maire de DASLE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBÉLIARD,
- au Maire de DASLE,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 4 rue des Chênes – Zone Industrielle – 90800 ARGIESANS.

Fait à Besançon, le

120 JAN. 2011

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL